

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 10 janvier 2011:** L'honorable Daniel Dortéus, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de madame Judy Gold et de M<sup>e</sup> Claudine Ouellet, assesseures, a rendu le 16 décembre dernier un jugement concluant que monsieur **Gordon Lusk** a contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** en portant atteinte aux droits de messieurs **Théodorus Wouters** et **Roger Thibault** à la sauvegarde de leur dignité et à la jouissance paisible de leurs biens, sans discrimination fondée sur leur orientation sexuelle. En conséquence, le Tribunal ordonne à monsieur Lusk de verser à chacune des deux victimes une somme totale de \$ 6 000 également constituée de dommages moraux et punitifs.

À l'audience, le Tribunal a d'abord rejeté, séance tenante, le moyen préliminaire invoqué par le défendeur afin de faire déclarer les plaignants plaideurs vexatoires et d'obtenir le rejet de la demande.

MM. Wouters et Thibault forment un couple et depuis 1978, ils habitent sur la même rue que celle où le défendeur s'est établi, en 1990, avec sa famille. Agissant à leur bénéfice, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse alléguait que M. Lusk avait exercé du harcèlement et de la discrimination reliés à leur orientation sexuelle au cours de trois incidents survenus à l'hiver 2001, en juin 2003 et en avril 2004.

Après avoir analysé une preuve hautement contradictoire, le Tribunal conclut cependant que la Commission a établi de manière prépondérante la preuve du dernier des incidents reprochés au défendeur. Ainsi, bien que le Tribunal considère fondée la prétention des victimes qui disent avoir subi, de la part de leur voisinage, du harcèlement relié à leur orientation sexuelle, la preuve ne permet pas de conclure que M. Lusk ait lui-même exercé du harcèlement à leur égard.

M. Lusk s'est rendu au domicile des victimes, le 24 avril 2004, pour leur reprocher un excès de vitesse au volant qui aurait mis en danger la vie d'enfants du voisinage qui jouaient au hockey dans la rue. Une caméra vidéo alors installée sur le terrain de la résidence de MM. Wouters et Thibault, à la suite de divers gestes d'intimidations posés par des membres de leur voisinage, a enregistré une attitude et des gestes agressifs chez M. Lusk qui invitait les victimes à venir le rejoindre dans la rue pour une altercation physique. De l'avis du Tribunal, le fait que MM. Wouters et Thibault aient alors communiqué avec le service de police démontre davantage leur désir d'être protégés du défendeur que leur volonté, comme l'a soutenu ce dernier, de s'engager dans une confrontation avec lui. À cette fin, le Tribunal considère également l'engagement de garder la paix et d'avoir une bonne conduite que le défendeur a signé au terme des poursuites intentées à son égard après ce même incident.

Le Tribunal juge également utile de souligner ici son pouvoir de prendre connaissance d'office du passé empreint de discrimination des personnes appartenant à des minorités sexuelles, et ce, au Québec notamment où ces dernières doivent encore composer, en milieu scolaire et professionnel entre autres, avec un environnement homophobe ayant un effet direct sur leur bien-être et leurs santé mentale. Ainsi, pendant la période où surviennent les incidents au coeur du présent litige, « *la discrimination envers les personnes homosexuelles est bien présente au Québec [...]. Elle est parfois subtile, parfois directe, elle se manifeste souvent par la violence qu'elle soit verbale, psychologique, elle a des effets néfastes* ».

Considérant que le stress, l'anxiété et la crainte vécus par les victimes ne peuvent uniquement être imputés au défendeur, le Tribunal accorde une partie (3 000\$) des 7 000\$ réclamés par la Commission à titre de dommages moraux.

Soulignant que les dommages punitifs permettent aussi à une cour de justice de dénoncer une atteinte portée de manière intentionnelle à des droits fondamentaux de la personne, le Tribunal accorde ici la totalité (3 000\$) de la somme demandée à ce titre par la Commission, ajoutant par ailleurs que le contexte particulier dans lequel le défendeur a porté ces atteintes, son arrogance à vouloir se faire justice en invectivant les victimes de propos homophobes à leur résidence et en les invitant à une confrontation physique auraient justifié l'octroi d'une somme plus élevée à cet égard.

- 30 -

Le jugement sera bientôt disponible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

**Pour information :** M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651